



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE TEMPORAIRE N°36/ 2024
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande en date du 27 mai 2024 par laquelle l'entreprise MALOISEL SARL, demeurant Le Fairage 50620 GRAIGNE / LE MESNIL-ANGOT, SIRET N°50964300017, demande portant sur des travaux de réfection de toiture de l'église place du Général LECLERC, du mercredi 29 mai 2024 8h00 au vendredi 02 aout 2024 17h00 à 14450 GRANDCAMP-MAISY.

Considérant qu'à l'occasion des travaux il existe un risque pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de ces derniers.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise MALOISEL SARL, est autorisée à occuper le domaine public du mercredi 29 mai 2024 8h00 au vendredi 02 aout 2024 17h00 comme énoncé dans sa demande à savoir:

- installer un échafaudage autour de l'église place du général LECLERC,

- interdire les places de stationnement à tous les véhicules autre que ceux de l'entreprise réalisant les travaux de façon à générer le moins de gêne possible pour les usagers.

Charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARRETE TEMPORAIRE N°36/2024
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT, ET
ECHAFAUDAGE PLACE DU GENERAL LECLERC**

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être fixée et accrochée.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur de l'échafaudage et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.
L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Il est demandé à l'entreprise MALOISEL SARL de ne pas détériorer le revêtement de trottoir et voirie.

Un état des lieux aura lieu avant et à la fin des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions suivantes : la durée de stationnement dans la rue et l'échafaudage sur le trottoir n'excédera pas la période du vendredi 02 aout 2024 17h00.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE TEMPORAIRE N°36/2024
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT, ET
ECHAFAUDAGE PLACE DU GENERAL LECLERC**

Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'entreprise MALOISEL SARL, demeurant Le Fairage 50620 GRAIGNE / LE MESNIL-ANGOT, SIRET N°50964300017, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords de la voie ainsi que des trottoirs et procédera à des nettoyages périodiques sur la chaussée intéressée.

En outre, dès l'achèvement des travaux, si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise MALOISEL SARL, les nettoyages et les enlèvements de matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale, électronique ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de l'entreprise MALOISEL SARL, notamment en cas de danger immédiat.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise MALOISEL SARL conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourcs citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 28 mai 2024

Pour le Maire, l'adjoint
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Grandcamp-Maisy pour affichage et/ou publication ;
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.
Isigny Omaha Intercom service voirie

**ARRETE TEMPORAIRE N°36/2024
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT, ET
ECHAFAUDAGE PLACE DU GENERAL LECLERC**